

Exigences applicables aux véhicules de transport d'animaux à trois étages pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse des Animaux PSA (valables à partir du 1^{er} juin 2016)

Précisions à la directive „Transport de gros et petit bétail: Directive pour la surveillance par le service de contrôle de la Protection Suisse de Animaux PSA“ (ci-après Dir.) dans la version actuelle concernant les véhicules de transport à trois étages. Les points suivants doivent être respectés, dès qu'un seul animal labellisé se trouve dans un des véhicules d'un train routier:

1. Pour le transport de porcs d'engraissement, tous les trois étages doivent avoir une hauteur libre d'au moins 100 cm, mesurée en position de transport. Pour le transport de truies, une hauteur libre minimale de 110 cm doit être respectée. La hauteur libre doit être respectée sur toute la surface du plancher, donc également en dessous les bords inférieurs des contre-fiches du toit du véhicule ou du plancher de l'étage situé au-dessus, en dessous des lampes et des treillis de séparation stockés sous le toit etc. (cf. Dir. art. 2.18 et 3.18). A la demande des propriétaires des labels, les parties des surfaces de chargement qui n'atteignent pas la hauteur minimale doivent être clôturées de manière à ce que les animaux chargés ne peuvent pas les accéder (cf. figure 1).
2. Les supports prévus pour le stockage de treillis sous le toit ne doivent pas avoir des arêtes vives ou d'autres risques de blessures, s'ils sont à la portée des animaux (cf. Dir. art. 2.7 et 3.2).
3. On entend par surface de chargement l'espace délimité par la surface disponible aux animaux (Surface de chargement suivant Dir. art. 2.16) et par la hauteur libre minimale requise dans l'annexe 1 de la directive, dépendant de l'espèce des animaux. Des surfaces partielles qui n'atteignent pas la hauteur libre minimale ne font pas partie de la surface de chargement.
4. Toutes les surfaces de chargement des véhicules affectés au transport de petit bétail doivent être munies de parois d'une hauteur minimale de 60 cm (mesurée en position de transport). Si du gros bétail est transporté dans ces véhicules, une hauteur minimale des parois de 1.50 m des surfaces de chargement utilisées est demandée (cf. Dir. art. 2.4 et 2.5).
5. La marche entre la rampe du véhicule et le bord supérieur de la surface de chargement ne doit pas dépasser une hauteur de 15 cm (important lors du chargement du 3^{ème} étage abaissé). Si des rampes sont utilisées dans cette zone, il faut veiller à ce que leur pente ne dépasse pas 20 degrés et qu'elles aient des propriétés antidérapantes. Si la pente dépasse 10 degrés, les rampes doivent être munies de traverses (cf. Dir. art. 2.13 et 3.9).
6. Si les différentes étages ne disposent pas des grilles de fermeture individuelles pour chaque étage, il faut veiller à ce que les animaux ne puissent pas se coincer et se blesser entre la surface de chargement et la paroi du véhicule / des parts du véhicule pendant qu'un ou plusieurs étages sont en mouvement. La largeur des fentes doit être aussi étroite que possible (au maximum 18 mm). Pour des moutons et des gorettes, les largeurs maximales permises des fentes dans les étables s'applique aussi aux véhicules de transport. Des fentes pour des raisons techniques peuvent être désamorcées avec des joints en caoutchouc (cf. Dir. art. 2.7 et 3.8).
7. Les véhicules doivent être munis d'une ventilation forcée en état de fonctionnement sur toutes les surfaces de chargement (cf. Dir. art. 2.12 et annexe 3 point 4.1.3).
8. Les rampes de chargement doivent être munies de protections latérales préférablement opaques et s'étendant jusqu'au véhicule. La hauteur minimale des protections latérales est de 80 cm pour petit bétail et de 100 cm pour gros bétail (cf. Dir. art. 2.13, 2.14 et 2.15).
9. Des surfaces inclinées, p.ex. près des rampes ne sont pas incluses dans les surfaces disponibles aux animaux et doivent être clôturées avec des treillis (cf. figure 1).
10. Des véhicules à trois étages utilisés pour le transport d'animaux label doivent être mesurés par le service de contrôle de la PSA. Les mesures du véhicule, y inclus les déductions correspondantes, sont détaillées dans un certificat. En conséquence, le nombre maximal d'animaux qui peut être chargé est différent entre les transports d'animaux labels (Cnf, IPS, Bio Suisse et Boeuf de pâturage) et les transports d'animaux qui ne sont soumis qu'aux exigences de l'ordonnance sur la protection des animaux.

Dérogation pour véhicules de transport de 3 étages ou superstructures de véhicules, ayant été immatriculés avant le 1.6.2016: Les surfaces inclinées ou n'ayant pas l'hauteur stipulée par la loi ne sont pas incluses dans la surface de chargement. Cependant, une séparation de ces surfaces n'est pas demandée en cas de véhicules étant en circulation avant cette date. Tous les autres points de la précision sont à respecter, également chez les véhicules déjà en circulation.

Figure 1: Zones de la surface de chargement qui n'ont pas la hauteur minimale requise (point 1) ou qui sont inclinées (point 9) ne doivent pas être accessibles aux animaux et sont à clôturer. Voici un exemple pour des porcs d'engraissement (hauteur min. 1 m):

